



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vucl

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 30/06/2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société STPI

Commune de Vonges

Rubriques n°2940.2a, 2920.2b, 1432.2b, 2565.2b de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS	4
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DECHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	21
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ATELIER	25
CHAPITRE 8.2 CABINE DE PEINTURE	25
CHAPITRE 8.3 ETUVE DE CUISSON OU SECHAGE DE PEINTURES	26
CHAPITRE 8.4 - TUNNEL DE LAVAGE (AVANT APPLICATION DE PEINTURE)	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	30

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES -----	30
TITRE 10 ECHEANCES -----	31
CHAPITRE 10.1 PLAN D' ACTIONS -----	31
TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES -----	33
GLOSSAIRE -----	35
TEXTES ET DOCUMENTS -----	36

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 1994 et l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant mise en demeure de régulariser la situation administration administrative des installations

Vu la demande présentée le 14 juin 2006 complétée le 13 décembre 2007 par la STPI (Société Thomas Peinture Industrielle) dont le siège social est situé à VONGES sur le site de l'usine TITA-NOBEL de VONGES 21270 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de laquage industriel de pièces en plastique, métal et matériaux composites d'une capacité maximale

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 2 mai au 2 juin 2006 inclus sur le territoire des communes de LAMARCHE SUR SAONE et VONGES

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2006

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Lamarche sur Saône et Vonges

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

- Direction Régionale de l'Environnement en date du 2 juin 2006
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mai 2006 et 25 juillet 2006
- Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 mai 2006
- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 avril 2006
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 mai 2006
- Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 mai 2006

Vu l'avis en date du 10 mai 2005 du CHSCT de STPI

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 6 mars 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'une chaîne de peinture fonctionnant avec des peintures bases aqueuse en substitution du solvant permettant de prévenir les risques pour l'environnement et la santé du voisinage

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société STPI – Société Thomas Peinture Industrielle dont le siège social est situé à Usine TITA-NOBEL 21270 VONGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VONGES, parcelle cadastrale AD 001, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont annulées et remplacées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 5/10/94	Ensemble de l'arrêté	Annulé et remplacé
AP du 29/07/92 405 B1°a 406 1° b	Application à froid sur support quelconque de vernis/peinture Cabines d'étuvage peinture	Annulé et remplacé
Récépissés de déclaration en date du : 09/10/91 03/02/92 27/05/02 19/03/03 rubrique 1432 rubrique 2920	Atelier de drapage Atelier de finition Machine de dégraissage Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	Annulé et remplacé

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	VOLUMES	RUBRIQUE	Classement
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,..à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 a) supérieure à 100 kg/j	Installations de capacité maximale de 375 kg/j	2940.2.a	A
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de 64 kW	2920.2.b	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : régime de déclaration	Capacité équivalente de 21 m ³	1432.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	VOLUMES	RUBRIQUE	Classement
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Total des bains : 1500 l de solution aqueuse avec 1% d'hydroxyde de potassium	2565.2.b	D
Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde < 2 MW	Puissance installée de 1054 kW	2910	NC
Grenailage – sablage	Puissance installée <20KW	2575	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vonges	AD 001	Usine TITA-NOBEL

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 4 installations de pulvérisation et séchage de peinture
- 2 cabines de ponçage, 1 cabine de sablage, 1 tunnel de lavage séchage à l'eau,
- 1 atelier de décoration et de marquage laser
- 1 atelier de tampographie
- 1 cabine d'essais
- 1 atelier mécanique

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est situé dans la zone Z5 de TITA-NOBEL. A ce titre, les structures respecteront les préconisations suivantes :

- Limitation des dimensions (ni verrières, ni vérandas, ni grandes vitrines) ;
- Conception résistante à une surpression incidente de 50 mbar ;
- Conception excluant la génération d'éclats tranchants en cas de rupture (filmage ou feuilletage)

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.3.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
article 3.2.5	Analyses rejets atmosphériques	Si dépassement seuil de flux

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.4	plan de gestion des solvants et plan des actions visant à réduire leur consommation	annuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	N° point mesure	Installations raccordées	Puissance capacité	ou	Combustible	Autres caractéristiques
	0	Chaudière	1.054 MW		Gaz	
	1	Cattinair désolvation				Chauffage vapeur
	2	Cattinaire étuve				Chauffage électrique
	3	Cattinaire laveur d'air				
	4	Staubli				
	5	Chaîne extracteur gauche				
	5bis	Chaîne extracteur droit				
	6	Chaîne désolvation				Chauffage vapeur
	7	Chaîne four				Chauffage vapeur
12,13	8	Cabine fonte ou substitution				
	9	ponçage				
10,11	10	Atelier préparation				

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les cheminées doivent être conformes aux articles 54 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

	Installations raccordées	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N 1 séchage	Cattinair désolvation	25	3000	5
Conduit N 2 séchage	Cattinaire étuve	12,5X10	10000	8
Conduit N 3 application	Cattinaire laveur d'air		8500	8
Conduit N 4 application	Staubli hydrodiluable	40	21000	8
Conduit N 5 application	Chaîne extracteur G	100	25900	8
Conduit N 5 bis application	Chaîne extracteur D	100	25900	
Conduit N 6 séchage	Chaîne désolvation	20	800	5
Conduit N 7 séchage	Chaîne four	40	5800	8
Conduit N° 8 application	Cabine peinture	80	10300	8

Conduit N 9	Fonte Ponçage	100X100	3600	5
Conduit N 10 application	Atelier préparations		6000	8
Conduit N 11 application	Cabine essais		4000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent

- Soit, respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
 - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1,2, 6,7	Conduits n°3, 4,5, 5bis, 8, 10,11	Conduit n°9
Concentration en O ₂ de référence	Concentration sortie de cheminée		
Poussières	5	5	40
NO _x en équivalent NO ₂	100		
CO	100		
CH ₄	50		
COVNM	50	75	
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61©	2	2	
COV R40 et Annexe III ©	20	4	
COV annexe IV ©	aucune	aucune	

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- Soit, d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus, en mettant en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont alors pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées en © peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.
Toutefois, les substances visées en ©, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
 - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
- Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
- Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. .

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau privé	TITA-NOBEL	1000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet compte-tenu de l'usage restreint.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées à un réseau autonome d'assainissement conforme au à l'arrêté du 6 mai 1996. Le lit d'épandage est situé hors des zones inondables.

Article 4.3.2.2. - Eaux pluviales (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées à la Bèze via des fossés., soit directement pour les eaux pluviales propres issues des toitures, soit après traitement par des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des voiries.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Rejet eaux pluviales

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	40
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 4800 m²

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de lavage de l'air de la cabine de peinture sont traitées comme des déchets.

Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entrepôt de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négociant et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15 01 02) emballages carton plastique	100t	0
	15 01 02)		
	15 01 04	ferraille		
	15 01 03	bois		
	15 01 06	divers		
Déchets dangereux	15 02 02) chiffons et rebuts peinture	15	0
	15 01 10)		
	08 01 11	eaux cabine de peinture	11	
	08 01 12) solvants et peinture usagés	14	
	08 01 15)	30	
	20 03 04	boues fosse septique	3	

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 85 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. **Le plan des zones ATEX est communiqué à l'IIC sous 3 mois**

ARTICLE 7.1.3. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne en liaison avec le responsable du site de la TITA-NOBEL. Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet, en coordination avec le responsable du site de la TITA-NOBEL.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. **Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.**

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les éléments justificatifs sont communiqués à l'inspection sous 3 mois.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par le générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les opérations de brûlage sont interdites.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs dont détecteurs de LIE en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques spécifiques des produits utilisés.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de

- 3 poteaux incendie incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 160 m³/h sur 2h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une rampe de noyage par vapeur est installée à l'intérieur de la chaîne de peinture

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

En cas d'incendie l'exploitant met en place des moyens de confinement des eaux polluées par rapport au fossé qui rejoint la Bèze

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ATELIER

ARTICLE 8.1.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.1.2. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, **stockages de liquides inflammables (et opération de transvasement)**, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.1.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.4. MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'exploitant visera à :

- réduire au minimum l'impact environnemental des émissions par un choix judicieux des matières premières;
- économiser les matières premières et réduire les émissions de solvants en limitant le plus possible les changements de couleur et le nettoyage;
- réduire les émissions de solvants en récupérant et en réutilisant les solvants rejetés pour le nettoyage des pistolets de pulvérisation;
- recourir à des techniques sans solvants ou utilisant peu de solvants pour les opérations générales de nettoyage décrites, ainsi que pour les activités de production spécifiques indiquées;
- réduire au minimum les effets physiologiques indésirables en remplaçant les substances caractérisées par les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 1999/13/CE;

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- Les bâtiments sont dotés de dispositifs de désenfumage représentant 2% de la surface de la toiture,
- Les vitres du bâtiment sont soit conçues soit filmées pour éviter la projection de bris tranchants lors d'une surpression de 50mbar
- **Les liquides inflammables sont stockés dans un local séparé coupe-feu , formant rétention.**
- Les issues de secours sont réparties de façon à ce que les personnes présentes dans l'atelier n'aient pas plus de 40 m à parcourir en cas d'évacuation, et pas plus de 25 m dans les cul-de-sacs. Les issues sont en permanence accessibles et dégagées et ouvrent vers l'extérieur.

CHAPITRE 8.2 CABINE DE PEINTURE

ARTICLE 8.2.1. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1. Bâtiments

Les bâtiments dans lesquels sont implantées des cabines de peinture et étuves sont constitués de matériaux incombustibles de type MO. Ils sont largement ventilés.

Les locaux adjacents aux cabines et étuves ont une issue de dégagement indépendante.

Article 8.2.1.2. Cabines

- 8.2.1.2.1 Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de la cabine sont construits en matériaux incombustibles. Les parois sont pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

- 8.2.1.2.2 Pour l'accès et l'évacuation des personnes, toute cabine destinée à l'application de produits en présence d'un opérateur est pourvue d'au moins deux portes accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation l'opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour franchir l'une d'elles. Toutefois une seule porte est suffisante dans une cabine si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine. Chaque porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle. Elles sont munies d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi à la pulvérisation.
- 8.2.1.2.3 L'atmosphère des cabines doit être largement balayée avant chaque démarrage des installations ainsi qu'après leur arrêt.
Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation est débarrassé des particules de peintures par un dispositif de traitement approprié, disposé le plus près possible de la zone d'application.

ARTICLE 8.2.2. - EQUIPEMENTS

- Des coupe-circuits multipolaires, disposés en dehors des cabines et dans des endroits facilement accessibles, permettent l'arrêt des installations et leur mise en position de sécurité.
- Des zones de dangers sont définies sous la responsabilité de l'exploitant autour des équipements où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître.
- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. - EXPLOITATION

Les installations sont nettoyées de manière à éviter toute accumulation de produits susceptibles de s'enflammer. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes nues pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 8.2.4. - DISPOSITIONS DIVERSES

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- L'application par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :
 - a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ou respecteront les dispositions de l'article 8.3.3.
 - b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

CHAPITRE 8.3 ETUVE DE CUISSON OU SECHAGE DE PEINTURES

ARTICLE 8.3.1. .

Ces opérations sont effectuées dans des tunnels distincts des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume où les composés organiques volatils ou autres substances résultant de la cuisson ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

ARTICLE 8.3.2.

Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de l'étuve sont construits en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.3.

Les étuves sont éloignées d'au moins 10 m des cabines de peinture ou en sont séparées par un sas ventilé, de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'échange d'atmosphère entre les deux installations, ni élévation de température dangereuse dans les cabines.

ARTICLE 8.3.4.

Les installations de combustion destinées au réchauffage de l'atmosphère des étuves sont disposées à l'extérieur de celles-ci. Aucune installation à feu nu ou assimilés ne doit se trouver à l'intérieur. Le chauffage se fait exclusivement par vapeur.

La température de l'atmosphère des étuves est contrôlée en permanence et maintenue à une valeur inférieure d'au moins 50° à la température d'autoinflammation des vapeurs présentes. Les étuves sont calorifugées de manière à éviter toute transmission excessive de chaleur dans l'atelier.

ARTICLE 8.3.5. .

Les étuves sont ventilées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en COV en tout point de l'étuve ne soit jamais supérieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'étuve est conçue.

ARTICLE 8.3.6. . EQUIPEMENTS

Le chauffage des étuves alimentées par une chaîne automatique de transport continu est subordonné par un dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation des cabines de peintures qui leur sont associées.

Les étuves sont munies de dispositifs de contrôle en continu de la température de leur atmosphère, qui en cas de dépassement d'un seuil déterminé dont la valeur est au plus égale à 120 % de la température de consigne, déclenche une alarme puis l'arrêt automatique et la mise en position de sécurité des installations.

En cas d'arrêt des convoyeurs, le four est arrêté.

Elle est dotée d'un explosimètre comprenant 2 seuils d'alarme 20% (déclenchant une alarme sonore) et 50 %(déclenchant l'arrêt de l'installation sauf ventilation) de la LIE . Ces explosimètres sont calibrés régulièrement.

CHAPITRE 8.4 -TUNNEL DE LAVAGE (AVANT APPLICATION DE PEINTURE)

L'installation est une installation de nettoyage à base de produits lessiviels, par pulvérisation.

Les eaux circulent en circuit fermé.

Le rinçage est effectué avec un produit légèrement phosphatant.

ARTICLE 8.4.1. - AMENAGEMENT**Article 8.4.1.1. .**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) sont construits conformément aux règles de l'art : les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.4.1.2.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides utilisés est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont conçues de telle sorte qu'une fuite puisse être facilement détectée.

Article 8.4.1.3.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 8.4.1.4.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 8.4.1.5.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.4.1.6.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les effluents chargés sont éliminés conformément au titre Déchets

ARTICLE 8.4.2. - EXPLOITATION

Article 8.4.2.1. .

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.2.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.4.2.3. .

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets contenant des solvants à phrase de risques
- Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC,PFC	Bilan matière	

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales de voirie après déhuileur, vers le milieu récepteur :				
	HCT	annuel		
Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur :				
	DCO	annuel		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au DDAE, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au Titre 5 doivent être conservés (3 ans).

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Plan de gestion des solvants

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet pour une consommation de moins de 150kg/h et de moins de 200 tonnes /an de COV.

TITRE 10 ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 PLAN D'ACTIONS

L'exploitant met en œuvre un plan d'action visant à répondre aux préconisations de l'étude ATEX.

Atelier	Localisation	Préconisations (Etude ATEX)	Plan d'action envisagé	Délais
Local de stockage peinture		Mettre en place une ventilation mécanique ou faire descendre la ventilation pour aspirer en partie basse, comblement de la fosse et mise en rétention du local par mise en place d'un seuil, Mise en place d'un contrôle des ventilations si ventilation mécan	Aménagement d'une ventilation naturelle haute et basse efficace du local	août-08
Local stockage Distribution fûts de 200l		Mise en rétention des fûts et ventilation de la zone de rétention	Déplacement de la zone de stockage de solvants dans une zone ventilée	juin-08
Atelier fonte	Dégraissage	Atelier démonté dans le courant du premier semestre 2008	Création d'une nouvelle ligne de peinture à phase aqueuse aux normes	juil-08
	Pompe pistolet			
	Zone de pistolage			
Chaîne	Pompe pistolet	Mise en rétention des contenants et ventilation de la rétention et des pompes	Mise de tous les contenants dans des bacs de rétention antistatiques, Aménagement d'une ventilation de la zone, Formation du personnel	sept-08
	Cabine de peinture	Equipements devant être entretenu et contrôlé tant pour la ventilation que les asservissements	Mise en place d'une procédure destinée au test périodique de l'asservissement pistolage/ventilation	sept-08
Laboratoire d'essai	Pompe pistolet	Mise en rétention des contenants et ventilation de la rétention et des pompes, mise en place d'explosimétrie	Mise de tous les contenants dans des bacs de rétention antistatiques, Installation des contenants dans la zone d'influence du système d'aspiration, Formation du personnel	août-08

	Cabine de peinture	Mise en place de l'asservissement pistorage/ventilation, mise en place des contrôles et de la maintenance des installations	Asservissement de l'opération pistorage/ventilation ou ventilation/alimentation électrique du local, Augmentation de la vitesse d'extraction du local	sept-08
Cattinair	Pompe pistolet	Mise en rétention des contenants et ventilation de la rétention et des pompes	Installation d'une ventilation de la zone, Mise en place de rétentions, Formation du personnel	sept-08
	Cabine de peinture	Equipements devant être entretenus et contrôlés tant pour la ventilation que les asservissements	Mise en place d'une procédure destinée au test périodique de l'asservissement	sept-08
	Tunnel de séchage			
Staubli	Cabine de peinture	Equipements devant être entretenus et contrôlés tant pour la ventilation que les asservissements	Mise en place d'une procédure destinée au test périodique de l'asservissement	sept-08
	Tunnel de séchage			
Local préparation chaîne	Hotte	Reprise de la ventilation de la hotte, mise en place des contrôles et de la maintenance des installations	Augmentation de la vitesse d'extraction de la hotte, Asservissement de la ventilation du local à son alimentation électrique	sept-08
	Plan vertical	Signalisation dysfonctionnement ventilation à l'opérateur ou détection explosimétrie	Asservissement de la ventilation du local à son alimentation électrique	sept-08
Local préparation Staubli	Bidons et pompes	Reprise de la ventilation par création d'un balayage de la zone d'émission des polluants (installer la reprise en partie basse à l'opposé de l'alimentation en air frais), mise en place des contrôles et de la maintenance des installations	Suppression du soufflage du local afin de ne laisser que l'extraction, Formation du personnel	juin-08
Local préparation Cattinair	Bidons	Reprise de la ventilation de la hotte (en partie basse au niveau du plan d'émission des polluants)	Aménagement de la hotte en partie basse au niveau du plan d'émission des polluants	août-08

TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 11.1.1. LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.3. MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 11.1.4. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.5. DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.1.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 11.1.7. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.1.8. AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

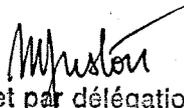
ARTICLE 11.1.9. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de VONGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société STPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société STPI
- . M. le Maire de Vonges

FAIT à DIJON, le **30 JUIN 2008**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TEXTES ET DOCUMENTS

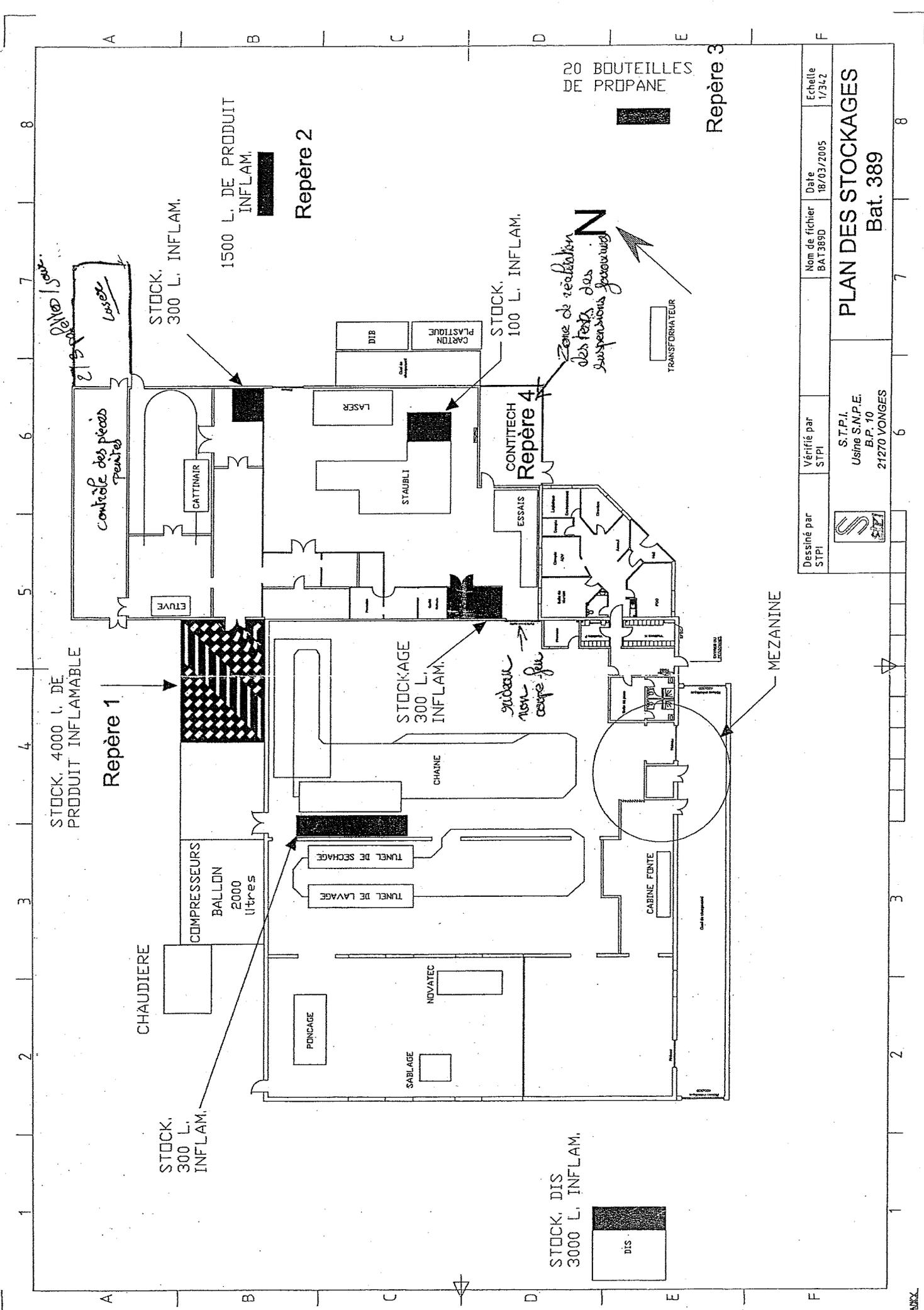
Type de document	Niveau du document	Thème traité par le document	Date du texte	Intitulé du texte	Articles cités	Lieu utilisé dans le catalogue
Circulaire Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.1 Article 1.1.1	Portée de l'autorisation et condition générale Bénéficiaire et portée de l'autorisation Exploitant en titre	10/05/1983 25/09/2001		art. L.513-1 du CE , art R 513-1, art R 513-2, du CE art. L.512-1 et L.512-3 du CE art R 512-31 du CE art. L.514-2 du CE art R 512-27 du CE art R512-38 et 512-74 du CE art. 40 du Code de procédure pénale	Remarques 1.1.1 Exploitant en titre
Arrêté ministériel loi n° 95-101	TITRE 1 Chapitre 1.2	Portée de l'autorisation et condition générale Nature des installations	10/05/2000 02/02/1995	relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement Relative au renforcement de la protection de l'environnement		Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Périmètre d'éloignement	24/06/1992		art. L.421-8 du code de l'urbanisme L.512-1 du code de l'environnement	Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement
	TITRE 1 chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Obligations de l'exploitant	21/09/1977		art R 512- à R512-10 du CE	Art. 1.5.2 Obligations de l'exploitation
	TITRE 2 Chapitre 2.1	Condition générale d'exploitation			L.511-1 du code de l'environnement	Art. 2.1.2.2
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.5	Condition générale d'exploitation Esthétique	02/02/1998		partie réglementaire du livre V titre I	Art.. 2.5.1.1 Esthétique

Norme NFX44052	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejets	25/05/2001 06/05/1998 25/05/2001	relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites	décret n°2001-449 décret n°98-360 art. 15 du décret n°2001-449	Art. 3.2.1 Dispositions générales
Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques	25/07/1997 02/02/1998 25/07/1997	combustion soumise à déclaration relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910		Art. 3.2.5.1 Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques
Décret n°92-1041	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Origine des approvisionnements en eau	24/09/1992	relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau	art. 14 de l'AM du 2/2/98	Art. 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau
	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux			art. L.432-3 du code rural art. L.432-5 et L.432-6 du code rural art. 16 de l'AM du 2/2/98	Art.4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	02/02/1998		art. 21	Art. 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et aménagement des ouvrages de rejet			art. L.35-8	Art. 4.3.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 02/02/1998		art. 34 et 35 art. 58 et 60	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	02/02/1998 02/02/1998		art. 21 art. 22	Art. 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Arrêté Décret n°94-469	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux domestiques	06/05/1996 03/06/1994	fixant les règles techniques		Art. 4.3.10 Caractéristiques des eaux domestiques
Circulaire	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux de refroidissement	10/08/1979	relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau		Art. 4.3.11 Caractéristiques des eaux de refroidissement
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques valeurs limites d'émission des dans les eaux exclusivement pluviales	02/02/1998		art. 43	Art. 4.3.13 Caractéristiques valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Limitation de la production de déchets	02/02/1998		art. 44	Art. 5.1.1 Limitation de la production de déchets
Décret 97-517	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Collecte sélective	15/05/1997	relatif à la classification des déchets dangereux	art L.541-24 du code de l'environnement	Art. 5.1.2 Collecte sélective
Décret 94-609 Décret 79-981 Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement	13/07/1994 21/11/1979 28/01/1999			Art. 5.1.5 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
Décret 98-679	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	30/07/1998			Art. 5.1.7 Transport

Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	02/02/1998		art. 46	Art. 5.1.8 Déchets produits par l'établissement
Arrêté ministériel Circulaire Arrêté ministériel	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Aménagements	23/01/1997 23/07/1986 20/08/1985	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V-titre I du code de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées		Art. 6.1.1 Aménagements
Décret n°95-79	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Dispositions générales	23/01/1995			Art. 6.1.2 Véhicules et engins
	TITRE 6 Chapitre 6.2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Niveaux limites de bruit			art. X21	Art. 6.2.2 Niveaux limite de bruit
Décret	TITRE 7 Chapitre 7.1	Prévention des risques technologiques Principes directeurs : étude de dangers	21/09/1977		art R 512-9	Art. 7.1.1 Principes directeurs : étude de dangers
Décret n°88-1056	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Installations électriques – mise à la terre	14 /11/1988	relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables		Art. 7.2.4 Installations électriques – mise à la terre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Zones à atmosphère inflammable	31/03/1980		art. 2	Art. 7.2.4.1 Zones à atmosphère inflammable
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	28/01/1993		art. 1 à 3	Art. 7.2.5 Protection contre la foudre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	10/05/1993			Art. 7.2.6.2 Protection parasismique

Décret	TITRE 7 Chapitre 7.3	Prévention des risques technologiques Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	21/09/1977		art 512-29	Art. 7.3.1.1 Organisation en matière de sécurité
	TITRE 7 Chapitre 7.6	Prévention des risques technologiques Etiquetage des substances et préparations dangereuses			art. R231-53 du code du travail	Art. 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Instruction ministérielle	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Plan d'opération interne	12/07/1985		art. 2.5.2 et 3.2.2	Art. 7.7.6.3 Plan d'opération interne
Décret n°2005-1269	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Alerte sirène	12/10/2005	Relatif au code d'alerte national		Art. 7.7.6.5. Alerte par sirène
Instruction ministérielle Instruction technique	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Zones de sécurité	09/11/1989 04/02/1987	relative aux entrepôts		art. 7.8.2.7 Zones "incendie"
Arrêté ministériel Décret n°60.295 Arrêté	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	31/03/1980 28/03/1960 09/11/1972		art. 2	Art. 7.8.2.8 Zone de risque d'atmosphère explosive



Dessiné par STPI	Vérifié par STPI	Nom de fichier BAT389D	Date 18/03/2005	Echelle 1/342
		PLAN DES STOCKAGES Bat. 389		
		S.T.P.I. Usine S.N.I.P.E. B.P. 10 21270 YONGES		